ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7757

Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Les personnes qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive sont contraintes au port quotidien de poches de recueil qui, bien qu'inscrites au TIPS, sont frappées du taux de TVA de 20,6 %. Outre le fait que ce taux fait supporter une charge indue à la sécurité sociale, il est tout à fait anormal que ces appareillages soient exclus de la nomenclature des produits de première nécessité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux produits pour stomisés, au même titre que les appareillages pour handicapés et autres équipements spéciaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : M. Pierre Micaux
Circonscription : Aube (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7757
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4575
Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 283